



FO' Lire

OCTOBRE 2017



CE QUI A CHANGÉ AU 1^{er} OCTOBRE 2017

Octobre ne déroge pas à la règle concernant les changements.

- **La baisse des APL de 5 euros par mois.**
- **Les retraites valorisées de 0,8 %** (Régime général des salariés du privé, RSI des indépendants, MSA des agriculteurs,...)
- **La hausse des prix du gaz de 1,2 %.** (Gaz pour la cuisson + 0,4 %, Gaz pour la cuisson et eau chaude + 0,7 % et Gaz pour le chauffage + 1,2 %).

- **Le plafond du paiement sans contact relevé**, à partir du 1^{er}

octobre, ce plafond passe à 30 euros. Attention : seules les nouvelles cartes bancaires émises à compter du 1^{er} octobre permettront de disposer de ce plafond.

- **Les critères assouplis pour la validation des acquis de l'expérience** (La durée minimale passe de 3 ans à 1 an et la liste des activités éligibles à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat s'élargit : salariés, non-salariés, bénévoles, volontaires, responsables syndicaux, élus locaux ou encore sportifs de haut niveau peuvent déposer un dossier pour faire valider les compétences acquises sur le terrain).

- **Le compte pénibilité devient le compte professionnel de prévention**

- **La cigarette électronique interdite au travail.** Vapoter dans une entreprise ou dans un bus est interdit depuis le 01^{er} octobre. En revanche dans les lieux accueillant du public, autre que les employés du lieu, il restera possible d'utiliser sa cigarette électronique, sauf avis contraire du règlement intérieur ou d'un arrêté municipal. Les personnes contrevenant à cette interdiction s'exposeront à une amende de 150 euros.

- **Les nouvelles règles pour l'assurance chômage.**

* **La période d'affiliation** nécessaire pour bénéficier de l'assurance-chômage passe de 122 à 88 jours.

* **La durée maximale du différé d'indemnisation** est raccourcie de 180 à 150 jours, l'âge d'entrée dans la filière sénior passe de 50 à 55 ans, et entre 53 et 55 ans elle donne droit à 30 mois d'indemnités.

* **La hausse des cotisations employeur de 0,05 %**

* **La fin de la taxation des contrats courts**, sauf pour les CDD d'usage.

* **La fin des exonérations pour l'embauche de jeunes de moins de 26 ans en CDI.**

* **Une nouvelle contribution exceptionnelle pour les employeurs** entre ce 1^{er} octobre et le 30 septembre 2020, la cotisation patronale d'assurance chômage passera de 4 à 4,5 % du salaire brut.

- **Les cartes grises dématérialisées dans 20 départements**

- **Davantage de transparence sur les photos retouchées des mannequins**

- **Airbnb à Paris** Tous les propriétaires qui louent un meublé touristique doivent désormais obtenir un numéro d'enregistrement auprès de la mairie qui devra figurer sur les annonces de location.

- **Sénateurs.** Ils ne pourront plus désormais cumuler un mandat parlementaire avec un mandat local.



FRACTURE NUMÉRIQUE : ON VA GARDER UNE FRANCE À DEUX VITESSES

Emmanuel Macron a promis mi-juillet que tous les français auraient accès à internet, au moins en haut débit, en 2020. L'objectif de pouvoir bénéficier du très haut débit sur tout le territoire en 2022 est également maintenu.

Mais la fibre optique ce ne sera pas pour tout le monde.

La fibre pour les uns, la 4G pour les autres.

On sera loin de l'égalité en la matière. Il est « impossible de tenir la promesse de tirer de la fibre dans tous les logements de la république », tant du point de vue technologique que financier, a prévenu le président de la République.

Déjà François Hollande avait revu ses ambitions à la baisse en ne visant plus 100 % mais 80 % de foyers fibrés, la solution passant ailleurs par d'autres technologies, comme le câble ou le fil de cuivre, moins performants.

FAUX AVIS SUR LE NET : ÇA NE S'ARRANGE PAS



Plus d'un tiers, 35 % exactement, des avis publiés sur Internet sont des faux selon une enquête de la DGCCRF, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, révélée le 6 octobre dernier. Le même chiffre qu'en 2016.

Intitulée « *Les faux avis de consommateurs sur les plates-formes numériques* », cette enquête a de quoi mettre à mal les visions angéliques d'un Web 2.0 où régneraient participation et intersociabilité désintéressées, alors que 80 % des acheteurs en ligne déclarent tenir compte de ces avis et que 68 % des répondants font confiance aux opinions, selon une enquête Nielsen de 2013.

La DGCCRF précise que la pratique des faux avis est particulièrement active « *dans le secteur de l'hôtellerie, dans certains organismes de formation, mais aussi dans les services entre particuliers* ». Soixante professionnels ont été concernés par l'enquête, donnant lieu à 96 visites et 127 actions de contrôle. **Résultat** : 17 avertissements, 6 procès-verbaux et un taux de nonconformité de 35 %.

Modérateurs ou influenceurs

La DGCCRF, a traqué aussi bien les faux avis négatifs rédigés par un concurrent ou tout autre personne malveillante, que les faux avis positifs postés par le professionnel, son entourage, une agence de communication ou même des prestataires spécialisés, qui peuvent aussi être des agences de référencement. Les enquêteurs ont également pointé du doigt une des techniques les plus employées par les « modérateurs », qui consiste à traiter les avis négatifs de manière à ce qu'ils n'apparaissent pas en premier. Une autre est l'utilisation abusive d'une norme de l'AFNOR, la certification NF Z74-501, qui vise à « *fiabiliser la collecte et le traitement des avis de consommateurs sur Internet* ». D'application volontaire, elle offre la possibilité de s'auto-déclarer comme respectant la norme et il n'y a pas de contrôle extérieur. On rejoint ainsi l'autocontrôle tant vanté par le Medef et les condamnations sont rares. Un site d'avis a bien été condamné en 2014, par le TGI de Paris, pour pratiques commerciales trompeuses, à une amende : 7 000 euros pour la société et 3 000 euros pour son gérant.

Bon à savoir :

Un faux négatif expose à une vraie amende

Un avis mensonger dénigrant un grand restaurant de Dijon a valu à son auteur d'être condamné en 2015 à 2 500 euros de dommages et intérêts et à 5 000 euros de frais. La preuve n'est pas toujours aussi facile à établir qu'en l'occurrence : l'auteur avait publié son avis quelques jours avant l'ouverture.